

N° 20

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux Annexes, signé à Paris le 21 février 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Office international des épizooties a été créé par l'Arrangement international pour la création d'un Office international des épizooties, signé à Paris le 25 janvier 1924, et dont la France est dépositaire.

Cette organisation, qui regroupe actuellement 94 Etats, a pour objet de favoriser la recherche intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail et de porter à la connaissance des Gouvernements membres les informations sur le développement des maladies épizootiques.

L'organisation ayant son siège à Paris, il appartenait à la France de faciliter ses activités et de lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions internationales. A cet effet, un Accord de siège a été signé avec cette organisation le 21 février 1977.

Cet Accord prévoit un régime identique à celui qui est généralement accordé aux organisations internationales de même nature.

Il prévoit que l'Office bénéficie de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres et d'exonérations en matière fiscale et douanière. Les fonctionnaires de l'organisation bénéficient, d'autre part, de certaines exonérations d'impôts sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'organisation. Toutefois, selon l'usage, cette dernière disposition n'est pas applicable aux ressortissants français, ni aux résidents permanents en France.

L'importance de l'œuvre accomplie par l'Office international des épizooties depuis un demi-siècle dans le domaine de la pathologie animale justifie que le Gouvernement français lui accorde

les privilèges et immunités propres à faciliter son fonctionnement et à lui assurer l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission internationale.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux Annexes, signé à Paris le 21 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 17 octobre 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et l'Office international des épizooties
relatif au siège de l'Office international des épizooties
et à ses privilèges et immunités
sur le territoire français,
ensemble deux Annexes, signé à Paris le 21 février 1977.**

Le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties,

Considérant l'Arrangement international signé à Paris le 25 janvier 1924 créant l'Office international des épizooties et fixant le siège de cet Office à Paris,

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent de l'Office international des épizooties et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Office en France,

Ont nommé à cet effet comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française :

M. Claude Chayet, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires,

L'Office international des épizooties :

M. le docteur Werner Eckerskorn, président ;
M. le docteur René Vittoz, directeur général,

Qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Office international des épizooties, ci-après appelé l'Office, et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice.

Article 2.

1. Le siège de l'Office comprend les locaux que celui-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

2. Les locaux occupés par l'Office à la date de la signature du présent Accord sont définis à l'Annexe A.

Article 3.

1. Le siège de l'Office est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur général de l'Office ou de son délégué.

2. L'Office ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou faisant l'objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

3. Les archives de l'Office et, d'une manière générale, tous les documents scientifiques lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

Article 4.

Les biens et avoirs de l'Office sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

1. Sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Office peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français ou de France dans un autre pays et inversement.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Office tiendra compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement de la République française.

Article 6.

L'Office, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7.

1. Les acquisitions et locations d'immeubles réalisées par l'Office pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droit d'enregistrement et de taxes de publicité foncière.

2. Les contrats d'assurance souscrits par l'Office dans le cadre de ses activités officielles sont dispensés de la taxe spéciale sur les Conventions d'assurance.

Article 8.

L'Office acquitte dans les conditions de droit commun les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus. Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat, qui seront afférentes à des acquisitions importantes nécessaires au fonctionnement administratif de l'Office, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission, pourront faire l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Office et les autorités françaises compétentes.

Article 9.

1. Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés ou exportés par l'Office, et qui sont strictement nécessaires aux besoins de son fonctionnement administratif ainsi que les publications correspondant à sa mission sont exonérés du paiement de droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les articles entrant dans la catégorie des marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

3. Les marchandises acquises ou importées au bénéfice des facilités prévues par l'article 8 et le présent article ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans les conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Le Gouvernement de la République française s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa, ni délai, l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leur fonction ou mission auprès de l'Office :

a) Des délégués des pays membres auprès de l'Office y compris leurs suppléants, experts et observateurs aux sessions générales de l'Office ou aux conférences et réunions convoquées par celui-ci ;

b) Des membres de la Commission administrative de l'Office ;

c) Des membres du personnel de l'Office et de leur famille.

Article 11.

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des Conventions, Règlements et Arrangements internationaux auxquels il est partie, Le Gouvernement de la République française prenant en considération le caractère particulier des objectifs de l'Office en matière de lutte contre les épizooties, accorde à l'Office pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotéléphoniques et radiotélégraphiques officielles, un traitement aussi favorable que le traitement accordé par lui aux missions diplomatiques en matière de priorité, taxes et tarifs.

Article 12.

1. Les membres du personnel de l'Office appartenant de façon permanente aux catégories I, II et III définies à l'Annexe B du présent Accord sont exonérés de tous impôts sur les traitements et émoluments qui rémunèrent leur activité à l'Office, à l'exclusion des pensions et rentes de retraite ou de survie.

2. Le Gouvernement de la République française n'accorde pas à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France le bénéfice des dispositions du premier alinéa du présent article, à moins que les membres de l'Office ne conviennent d'un système par lequel les traitements et émoluments seront effectivement imposés par l'Office lui-même, auquel cas les revenus autres que le traitement de l'Office seront imposés par le Gouvernement français au taux applicable à l'ensemble des revenus.

3. Le Directeur général de l'Office, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, sera exonéré de la taxe d'habitation pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 13.

1. Les membres du personnel de l'Office appartenant aux catégories I et II définies à l'Annexe B au présent Accord bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

2. Les membres du personnel de l'Office définis à l'Annexe B au présent Accord bénéficieront :

a) De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne couvre pas les cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commises par un membre du personnel de l'Office ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier, leurs effets personnels en cours d'usage à l'occasion de leur établissement en France ;

c) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs ;

d) Des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques en période de tension internationale ;

e) D'un régime spécial de sécurité sociale dans des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord entre l'Office et les autorités françaises compétentes.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 alinéas a et d du présent article s'appliqueront également aux délégués et experts des pays membres pendant la durée de leur séjour en France nécessaire par leur participation aux travaux de l'Office.

Article 14.

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office. Le Comité ou le Directeur général consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Office. L'Office coopérera en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 3 à 13 du présent Accord.

Article 15.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants, ni aux résidents permanents en France, les privilèges et immunités mentionnés aux articles 12 (§ 3), 13 (§ 1) et 13 (§ 2, alinéas b, c et d).

Article 16.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et l'Office, au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décisions définitives et sans appel à un tribunal composé de :

— un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;

— un arbitre désigné par l'Office :

— un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17.

Le présent Accord entrera en vigueur à la suite de l'échange de l'instrument d'approbation du Gouvernement de la République française et de la notification d'approbation de l'Office.

Fait en deux exemplaires, tous deux en langue française, à Paris, le 21 février 1977.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHAYET.

Pour l'Office international des épizooties :

WERNER ECKERSKORN.

RENÉ VITTOZ.

ANNEXES

ANNEXE A

Le siège permanent de l'Office est établi sur un terrain d'une superficie totale de 702,45 mètres carrés, situé à Paris (17^e), 12, rue de Prony ; ce terrain et les bâtiments construits sur ledit terrain ont été acquis par l'Office par contrat en date du 22 février 1939.

ANNEXE B

Le personnel de l'Office se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le Directeur général de l'Office, c'est-à-dire la personne désignée par les membres de l'Office pour le diriger.

II. — Les fonctionnaires de l'Office, c'est-à-dire les personnes autres que le Directeur général, chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Office.

III. — Les employés, c'est-à-dire les personnes chargées de fonctions d'exécution dans les services administratifs ou techniques de l'Office.

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Office à l'exclusion du personnel au service d'un membre du personnel de l'Office.

Les présentes Annexes font partie intégrante de l'Accord.